DEC2024-012

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 024-200040392-20240314-DEC202412-AR

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LE GRAND PERIGUEUX

1 boulevard Lakanal – BP 70171 24019 PERIGUEUX Cedex

DECISION DU PRESIDENT

 \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond \Diamond

<u>Objet</u>: Communauté d'Agglomération Le Grand Périgueux — Vélorution Périgourdine — Mise à disposition du bien situé au 48 allée du Port à Périgueux

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 déléguant au Président certaines attributions ;

Considérant que dans la Communauté d'Agglomération est propriétaire du bien situé au 48 allée du Port à Périgueux.

Considérant que la convention de mise à disposition de ce local à destination de l'association Vélorution est arrivée à échéance de sa périodicité triennale au 31 décembre 2023.

Considérant que l'association Vélorution Périgourdine remplit à la fois une mission d'accompagnement à la mobilité au sein du territoire et une mission de développement durable.

Considérant que la mission d'intérêt général de cette association, dont la situation géographique actuelle est adaptée à son public cible, répond aux différents enjeux du territoire. Vélorution s'engage à poursuivre ces valeurs et ambitions et surtout à les renforcer pour les prochaines années en proposant des services supplémentaires en faveur de la mobilité douce.

DECIDE

Envoyé en préfecture le 14/03/2024

Reçu en préfecture le 14/03/2024

Publié le 14/03/2024

ID: 024-200040392-20240314-DEC202412-AR

Article 1er: De poursuivre la mise à disposition à l'association Vélorution Périgourdine de manière gracieuse (consommation des fluides et de l'énergie incluse) de l'intégralité du bien appartenant au Grand Périgueux situé au 48 allée du port à Périgueux.

Article 2: De conclure cette nouvelle convention de mise à disposition pour une période de 3 années à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : D'acter la remise obligatoire d'un rapport d'activités dont les modalités seront détaillées dans la convention de mise à disposition.

Article 4: De porter à la connaissance du Conseil Communautaire du Grand Périgueux cette décision.

Fait à Périgueux, le

1 3 MARS 2024

Aphche le

1 14 MARS 20214

Le Président) Jacques AUZOU